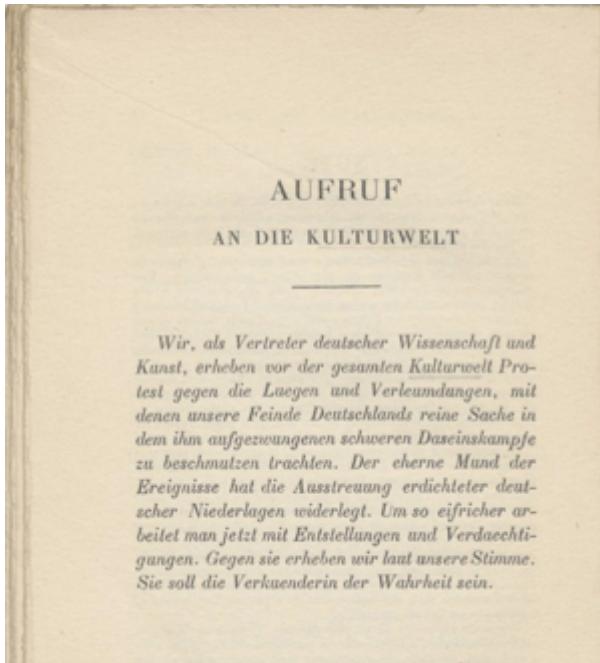

La guerre des juristes

Téléchargé depuis **Des facultés sur le front du droit** le 14/02/2026

<https://expo-grande-guerre-biu-cujas.univ-paris1.fr/la-guerre-des-juristes-choisir-son-camp/>



LE FONDAMENT DE L'AUTORITÉ POLITIQUE

Sousaine : 1. Lettre du professeur Hauriou. — 2. Lettre du professeur Berthelémy. — 3. Réplique du professeur Hauriou.

A la suite de la publication de l'étude du professeur Berthelémy sur le fondement de l'autorité politique, il a été échangé entre M. le doyen Hauriou et le professeur Berthelémy les lettres suivantes :

1

« Monsieur le Directeur,

« M. H. Berthelémy, dans un article sur *Le fondement de l'autorité politique* (Bonne du droit public, p. 67), me reproche d'avoir dans ma thèse soutenue à la date demandée de la souveraineté subjective de l'Etat et il s'appuie sur un présumé passage de ma *Précis de droit administratif*. M. Berthelémy a fait erreur, le passage en

21 juillet 20184

novembre 2021

Des facultés sur le front du droitLa guerre des juristes

Des usages de la guerre

19 juillet 20184 novembre 2021 Des facultés sur le front du droitLa guerre des juristes

La faculté de droit de Paris dénonce la violation du droit des gens par l'Allemagne dans la controverse publiciste

Dès le début de la Grande Guerre, les professeurs de la faculté de droit de Paris ont dénoncé la « violation de tous les principes » du droit des gens par les Allemands, notamment l'atteinte portée à la neutralité de la Belgique qui était garantie par des traités auxquels avait souscrit la Prusse. Le chancelier Bethmann-Hollweg, « descendant d'un des professeurs de droit les plus connus de l'Allemagne » (Moritz Bethmann-Hollweg, un des disciples de Savigny) n'avait-il pas dit que « les traités ne sont que des chiffons de papier » ? Cette « parole impie » fut rappelée par le doyen Larnaude lors du discours prononcé devant ses collègues le 7 novembre 1914 la veille de la reprise des cours. Ce texte enflammé de patriotisme, qui nous est connu par les registres de la [pour lire la suite...](#)

Loi réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue,

la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est interdit de publier, par

l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la

loi susmentionnée (29 juillet 1881), des in-

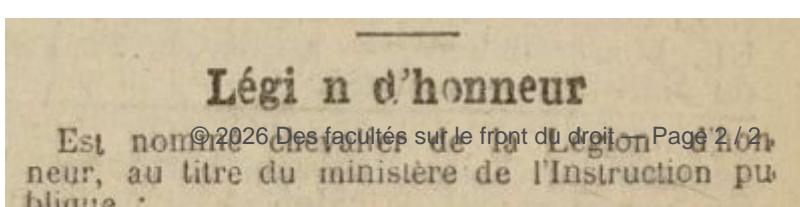
formations et renseignements autres que

ceux qui seraient communiqués par le

Gouvernement ou le commandement, sur

les points suivants :

droit et de l'Etat,



Légi n d'honneur

Est nommé chevalier de la Légion d'honneur, au titre du ministère de l'Instruction publique :

© 2026 Des facultés sur le front du droit. Page 2/2